



**PREFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 19 MAI 2015**  
**relatif à la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines sur le**  
**site exploité par la société**  
**MANUFACTURE des PNEUMATIQUES MICHELIN**  
**ZI du Prat 56000 VANNES**

**le préfet du Morbihan**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre V – Titre I et son article L 512 –3 ;
- VU le code de l'environnement, livre V – Titre I et notamment l'article R.512-31 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de Vannes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2013 et valant procès verbal de récolement suite à la cession d'une partie du site de la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN de Vannes ;
- VU le rapport et les propositions du 31 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 7 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 07 mai 2015 ;
- VU la réponse de l'exploitant par courrier courriel du 18 mai 2015 ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que certaines installations exploitées par la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur son site de Vannes (notamment ancienne zone de brûlage des déchets ou anciens stockages de boues d'hydroxydes métalliques et d'huiles ou encore ancienne distillerie) ont impacté le sol et les eaux souterraines au droit du site, notamment en composés organiques halogénés volatils en hydrocarbures ou en certains métaux ( As, Fe, Ni, Pb) ;

CONSIDERANT que les diagnostics et études menées (notamment étude quantitative des risques sanitaires) dans le cadre de la cession d'une partie du site en 2013 ont conclu à la compatibilité des usages actuels et futurs avec l'état du sol et du sous-sol tel qu'évalué alors ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines compte-tenu du risque d'entraînement dans ce milieu des pollutions générées par lesdites installations aujourd'hui arrêtées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 sont complétées par les dispositions énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN procède à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine dans chacun des ouvrages existants suivants (soit 10 piézomètres existants) :

- Amont hydraulique : Pz<sub>A</sub> et Pz<sub>201</sub> ;
- Proximité immédiate de zones polluées : Pz<sub>101</sub> (ancienne distillerie), Pz<sub>202</sub> (ancienne zone brûlage des déchets), Pz<sub>C</sub> (ancienne zone de traitement et de stockage des huiles), Pz<sub>3</sub> (stockage des boues d'hydroxydes métalliques)
- Aval latéral hors site MICHELIN (parcelle cédée en 2013) : Pz<sub>5</sub>
- Aval hydraulique en limite de site : Pz<sub>2</sub>, Pz<sub>E</sub> et Pz<sub>F</sub> .

La localisation des piézomètres visés figure en annexe 1.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- **BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, mp Xylènes)** selon norme ISO 11423-1 ou équivalent.
- **COHV (Composés OrganoHalogénés Volatils)** selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 103101.3 ou équivalent :
  - Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
  - Trichloréthylène
  - Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
  - Trichloroéthane 111
  - Dibromomonochlorométhane
  - Dichloromonobromométhane
  - 1,2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
  - 1,1 Dichloroéthane
  - Trans. 1,2 dichloroéthylène
  - Cis 1,2 dichloroéthylène
- **HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;**
- **Hydrocarbures totaux ;**
- **Ions ammonium ;**
- **Cyanures totaux ;**
- **Nitrites ;**
- **DCO.**

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité.

## **ARTICLE 3 TRANSMISSION**

### *3.1. Modalités de mise en œuvre de transmission*

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont transmis au moins une fois par an au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

A chaque fin de campagne de surveillance (basses eaux et hautes eaux), l'exploitant élabore un rapport d'analyse sur les résultats obtenus accompagnés des commentaires appropriés.

Les concentrations mesurées seront ainsi comparées aux valeurs précédemment trouvées dans ces mêmes piézomètres, notamment lors de l'élaboration du diagnostic des sols déjà réalisé ainsi qu'aux normes de qualité en vigueur (en particulier valeurs issues des annexes de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et valeurs guides de l'OMS)

En cas de constats d'anomalies, et notamment si les mesures réalisées démontrent une atteinte à la qualité de l'eau de la nappe de nature à remettre en cause la compatibilité de cette eau avec les usages qui en sont faits, ou si cette qualité était de nature à modifier les conclusions de l'étude des risques sanitaires réalisée, la société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN en informera sans délai l'inspection et lui proposera des mesures et travaux adaptés pour le traitement des pollutions identifiées sur son site.

### *3.2. Bilan quadriennal*

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN réalise un bilan des résultats de la surveillance au moins tous les quatre ans, accompagné d'une analyse et d'une exploitation de ces résultats de la surveillance environnementale.

Ce bilan élaboré est adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement, avec une copie à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines susceptible de sortir de l'établissement, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont bien à l'origine de la pollution constatée, caractérisera son étendue et identifiera les usages en aval susceptibles d'être impactés ainsi que leur sensibilité : il en informera alors le préfet, et, le cas échéant, lui précisera sans délai les mesures prises ou envisagées pour y remédier si des incompatibilités entre les usages et la qualité de l'eau étaient identifiées.

A l'issue de la quatrième campagne, l'inspection étudiera l'opportunité de reconduire les mesures et analyses en question pour une nouvelle période de 4 années, au regard des conclusions du rapport en question.

## **ARTICLE 4 DÉLAIS**

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais de mise en œuvre ci-après, à compter de la notification de l'arrêté :

- Article 2 : été 2015 (campagne en basses eaux) ;

Les rapports conduits en application de l'article 3 ci-dessus doivent être transmis au plus tard dans les deux mois suivant la réalisation de la campagne de mesures réalisées en période de hautes eaux.

## **ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de VANNES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

#### **ARTICLE 7 CHARGE FINANCIÈRE – APPLICATION**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 8 EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Vannes
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan - 34 rue Jean Le Grand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN  
23 place des Carmes-Déchaux – 63040 Clermont-Ferrand
- M. le directeur de la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN  
Z.I. Du Prat - Avenue Edouard Michelin - 56037 Vannes

Vannes, le 19 mai 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland